

GE_GERICHTE JTCO/137/2025 vom 27. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_137_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/137/2025 du 27 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/137/2025 del 27 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La direction de la procédure examine si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (art. 329 al. 1 let. b CPP). Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (art. 329 al. 5 CPP). 1.1.2. Les conditions à l'ouverture de l'action pénale sont notamment l'existence d'une plainte pénale valable pour les infractions poursuivies sur plainte. Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP). Une plainte est valable selon l'art. 30 CP si l'ayant droit, avant l'échéance d'un délai de trois mois depuis que l'auteur de l'infraction lui est connu (art. 31 CP), manifeste sa volonté inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et que la procédure pénale se poursuive sans autre déclaration de sa volonté, dans les formes et auprès des autorités compétentes selon l'art. 304 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 7B_77/2022 du 12 décembre 2023 consid. 3.1). 1.1.3. Aux termes de l'art. 304 al. 1 CPP, la plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement ; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal. 1.1.4. L'art. 110 al. 1 CPP prévoit que les parties peuvent déposer une requête écrite ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal. Les requêtes écrites doivent être datées et signées. La signature doit être manuscrite au sens de l'art. 14 CO.

E. 1.2

En l'espèce, s'agissant du cas n°3, en l'absence d'une plainte pénale signée de la main de la plaignante L_____, les faits constitutifs de violation de domicile – poursuivie uniquement sur plainte – seront classés. L'analyse de la validité de la plainte pour l'infraction de dommages à la propriété ne se pose pas, aucun dommage n'ayant été causé en l'espèce, la porte palière n'étant pas verrouillée ni détériorée. L'infraction de vol, poursuivie d'office, demeure en revanche sujette à examen. La culpabilité des prévenues sera donc examinée ci-après uniquement sous l'angle de cette infraction pour ce cas.

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 § 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes

seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant pas être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (arrêt du Tribunal fédéral 7B_26/2023 du 28 août 2024 consid. 2.1.3 et les références citées).

- 16 -

P/10333/2023

2.1.2. Selon l'art. 139 ch. 1 aCP, dans sa teneur au moment des faits (art. 2 CP), celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.2.1. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol (art. 139 ch. 2 aCP). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance. L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements. Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier. Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent, l'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_463/2023 du 14 février 2024 consid. 4.1 et les références citées). 2.1.2.2. Le vol est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 139 ch. 3 par. 1 aCP). Selon la jurisprudence, on parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychologiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions. La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (par exemple un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour qu'on puisse parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère. L'affiliation à une bande constitue une circonstance aggravante personnelle au sens de l'art. 27 CP. La notion d'affiliation à une bande doit être interprétée de manière restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_344/2023 du 11 juillet 2024 consid. 1.1.3 et les références citées). Pour que l'existence de la commission d'infractions en bande puisse être admise, il faut donc qu'il soit démontré, sur la base de circonstances concrètes, que les auteurs se sont associés avec la volonté de commettre plusieurs infractions indépendantes et dont les détails n'ont pas encore été définis. Cette volonté, qui doit au moins avoir été manifestée par actes concluants, ne peut pas uniquement être rétrospectivement déduite du fait que deux ou plusieurs auteurs ont commis de manière semblable une série d'infractions dans une fenêtre géographique et temporelle étroite (arrêt 6B_344/2023 précité).

- 17 -

P/10333/2023

2.1.3. L'art. 144 al. 1 CP prévoit que quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.4. Commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir adressée à lui par un ayant droit. 2.1.5. Aux termes de l'art. 115 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5). Conformément à l'art. 5 LEI, tout étranger doit, pour entrer en Suisse, remplir les conditions suivantes : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d). 2.2.1. En l'espèce, entre le 5 mars 2022 et le 22 décembre 2023, les prévenues se sont introduites, sans droit, dans les appartements des parties plaignantes, après avoir endommagé les portes palières. Elles ont ainsi pénétré illicitement dans des lieux privés contre la volonté de leurs ayant droit, causant des dommages matériels à la propriété – à l'exception du cas n°3, où la porte n'était pas verrouillée. Elles ont ensuite dérobé divers objets – notamment bijoux, montres, vêtements et accessoires de luxe – dans l'intention de se les approprier, avant de prendre la fuite. Entrées en Suisse aux périodes correspondantes dans l'unique but d'y commettre des cambriolages, représentant ainsi une menace pour la sécurité et l'ordre public, elles ont réalisé les éléments constitutifs des infractions de violation de domicile, dommages à la propriété, vol et entrée illégale, desquelles elles seront reconnues coupables. En revanche, elles seront acquittées des mêmes chefs d'infraction en lien avec les cas n°4 et 5, aucun élément du dossier ne permettant d'établir avec certitude leur participation aux faits ni leur présence sur le territoire suisse aux périodes concernées. 2.2.3. S'agissant de la circonstance aggravante du métier, les prévenues, dépourvues de toute source de revenus professionnels licites, sont venues à six reprises en Suisse entre mars 2022 et décembre 2023 dans le seul but d'y commettre des cambriolages. Leur mode d'agir est professionnel : elles ciblent des appartements, utilisent des outils adaptés et revendent immédiatement le butin à des tiers contre rémunération. On relèvera que la prévenue B_____ a également été condamnée en Allemagne en 2017 pour un vol par effraction commis en 2018, puis en mars 2021 en Belgique, après six mois de détention préventive, pour des faits similaires. À peine un an après sa sortie de prison, elle a récidivé à plusieurs reprises, soit en mars 2022, janvier 2023, mars 2023 et décembre 2023,

- 18 -

P/10333/2023

démontrant ainsi une volonté de réitération au gré de ses besoins. La régularité des faits, leur fréquence et l'importance du butin obtenu – lequel contribue significativement au financement de leur train de vie – permettent de retenir que les prévenues ont agi à la manière de professionnelles. La circonstance aggravante du métier est dès lors réalisée. 2.2.4. La circonstance aggravante de la bande est également réalisée. Les prévenues agissent de manière concertée et organisée. Elles sont liées par des liens familiaux étroits

(sœurs et belles-sœurs) et forment un groupe structuré, agissant toujours ensemble. Une répartition claire des rôles est observée : l'une d'entre elles s'occupe de louer le véhicule, de réserver les hébergements utilisés pour les déplacements et de fouiller les appartements ciblés, tandis que les deux autres assurent la surveillance des lieux en faisant le guet. Ce mode opératoire constant, fondé sur une entente durable, révèle une volonté commune de commettre une pluralité d'infractions et démontre un degré d'organisation suffisant pour qualifier une bande au sens de l'art. 139 ch. 3 par. 1 aCP.

E. 3

3.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.1.2. L'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). 3.1.3. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 CP). 3.1.4. Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). 3.1.5. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 3.2

En l'espèce, la faute des prévenues est importante. Elles ont agi à trois à six reprises en Suisse en faisant des aller-retours avec leur domicile dans la région parisienne et en écoulant à chaque fois leur butin, lequel était très important. Seule leur arrestation a mis fin à leurs agissements. Leur mobile est égoïste : l'appât du gain facile, sans considération pour la propriété d'autrui. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée.

- 19 -

P/10333/2023

Leur responsabilité est pleine et entière. La collaboration à la procédure des prévenues est mauvaise. Elles n'ont cessé de se contredire, niant même dans un premier temps leurs liens familiaux. Les seules concessions faites l'ont été lorsque des éléments à la procédure ne leur laissait pas d'autre choix. On relèvera que, si la prévenue A_____ ne maîtrise pas parfaitement la langue française, sa compréhension s'avère suffisante, comme en témoignent tant les réponses pertinentes qu'elle a pu fournir aux questions posées que le fait qu'elle réside depuis de nombreuses années en France. La prise de conscience des prévenues est, pour sa part, très limitée. Elle est particulièrement défailante s'agissant de la prévenue A_____, qui ne reconnaît plus que le seul cambriolage pour lequel son ADN a été mis en évidence. Quant aux excuses formulées par la prévenue B_____, elles apparaissent davantage dictées par les circonstances de la procédure que par une réelle

démarche de réflexion ou de regret sincère. Leur situation personnelle, bien que précaire, ne justifie en rien leur comportement. La prévenue A_____ ne présente aucun antécédent judiciaire, ce qui constitue un facteur neutre sur la peine. Quant à la prévenue B_____, elle dispose d'antécédents judiciaires spécifiques, qui ne l'ont nullement dissuadée de récidiver. Jeune et en bonne santé, elle dispose de toutes les capacités nécessaires pour subvenir à ses besoins par des moyens licites, sans recourir à la délinquance. Il y a concours d'infractions. Au vu des éléments qui précèdent, seul le prononcé d'une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Si les prévenues ne présentent aucun antécédent judiciaire en Suisse, il convient de relever que leur absence de récidive depuis les faits est uniquement due à leur incarcération préventive. En ce sens, le pronostic de réinsertion apparaît réservé, mais pas totalement défavorable, en particulier au regard de l'absence de condamnations antérieures sur le territoire national. Les éléments personnels des prévenues, leur situation familiale et le temps déjà passé en détention justifient qu'une partie de la peine soit assortie du sursis (art. 43 al. 1 CP). Par conséquent, les prévenues seront condamnées à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 18 mois fermes, sous déduction de la détention avant jugement (art. 51 CP), le délai d'épreuve étant fixé à 3 ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 66 al. 1 let. d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra

- 20 -

P/10333/2023

compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 4.2.1. En l'espèce, les prévenues ont été reconnues coupables de vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP), ce qui implique l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a al. 1 let. d CP. Elles ne peuvent se prévaloir d'aucune attache personnelle ou professionnelle en Suisse : de nationalités française et bulgare, elles ne disposent d'aucun titre de séjour en Suisse, et n'ont jamais bénéficié d'un tel droit. Rien n'indique qu'un retour dans leur pays d'origine les placerait dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP. Dans ces conditions, la clause de rigueur ne saurait trouver application, l'intérêt public à l'expulsion des prévenues l'emportant clairement sur leur intérêt privé à demeurer en Suisse. Elles seront dès lors expulsées de Suisse pour une durée de 10 ans.

E. 5.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). La partie plaignante peut réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. 5.2.1 S'agissant des conclusions civiles déposées par la plaignante J_____, les prévenues seront condamnées, conjointement et solidairement, à lui verser la somme de CHF 339'303.- à titre de réparation du dommage matériel correspondant au vol de ses effets personnels. 5.2.2 Les plaignants C_____ et G_____ sollicitent quant à eux le versement de CHF 93'567.- à titre de réparation de leur dommage matériel

correspondant au vol de leurs biens. Partant, les prévenues seront également condamnées, conjointement et solidairement, à leur verser ce montant.

E. 6

Conformément à l'art. 69 CP, les objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n°46535420241115, sous chiffres 1 à 9 de l'inventaire n°46541920241117 et sous chiffre 1 de l'inventaire n°46543720241118 seront confisqués et détruits.

E. 7

Compte tenu de leurs condamnations respectives, les prévenues seront condamnées pour moitié chacune au paiement des frais de la procédure qui s'élèvent à CHF 6'753.30, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 426 al. 1 CPP). Les séquestres sur les valeurs patrimoniales seront maintenus et celles-ci seront compensées à due concurrence avec la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure (art. 442 al. 4 CPP).

E. 8

Les plaignants C_____ et G_____ ont conclu à l'octroi d'une indemnité pour leurs dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP). Il sera fait droit à leurs prétentions, sous réserve d'une adaptation liée à la durée effective de l'audience. Les prévenues se verront ainsi condamnées, conjointement et solidairement, à verser à C_____ et G_____ un montant de CHF 5'427.30.

- 21 -

P/10333/2023

E. 9

Les défenseurs d'office seront indemnisés conformément à l'art. 135 CPP.

- 22 -

P/10333/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.